Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 06/11/2025

PRESENTS : MM. J. LOUIS, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J-F. COLLIN, R VANBELLINGEN, N. DETROUX, M. HENROTIN, S. GUISSARD,
C. CAMBRON et J. WILKIN, Conseillers,
I HOUSSA, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Le Collège communal communique au Conseil communal la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 10 septembre 2025 par lequel il réforme les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 de la Commune d'Erezée votées en séance du Conseil communal en date du 1 juillet 2025.

- L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 26 septembre 2025 par lequel il approuve les comptes annuels pour l'exercice 2024 de la Commune d'Erezée votés en séance du Conseil communal en date du 1 juillet 2025.

3. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 16 septembre 2025

- Acquisition de produits de déneigement - Hiver 2025-2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit :

- Lot 1 (Fourniture de sel de déneigement en vrac): FAM INTERNATIONAL nv/sa, Elsenstraat 3 à 2170 Merksem (Antwerpen) pour le montant d'offre contrôlé de 27.336,00 € hors TVA ou 33.076,56 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Sac de 25 KG): FAM INTERNATIONAL nv/sa, Elsenstraat 3 à 2170 Merksem (Antwerpen) pour le montant d'offre contrôlé de 590,00 € hors TVA ou 713,90 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 25 septembre 2025

- Forage de reconnaissance d'eau sur le site de Fastréval - Travaux

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir ETIENNE ARNOULD sprl, Chemin de Saint-Ode18 à 6971 Champlon-Tenneville pour le montant d'offre contrôlé de 68.150,00 € hors TVA ou 82.461,50 €, 21% TVA comprise (14.311,50 € TVA cocontractant).

Collège communal du 7 octobre 2025

- Repas des aînés 2025- Repas

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Traiteur Boucherie Bodson, Rue Alphonse Eloy 2 à 6940 Durbuy pour le montant d'offre contrôlé de 3.585,00 € hors TVA ou 3.833,85 €, TVA comprise. L'option suivante est retenue par la présente notification : Service du repas à table.

Collège communal du 16 octobre 2025

- Formation CAP 2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir FORMAX, Les Arsins 4 à 4190 Werbomont pour le montant d'offre contrôlé de 6.413,96 € hors TVA ou 7.760,89 €, 21% TVA comprise.

4. Dotation communale au budget 2025 de la Zone de Secours Luxembourg - Adaptation du montant

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 de la Zone de Secours du Luxembourg telles qu'arrêtées par le Conseil de zone lors de sa séance du 18 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2025 du Gouverneur de la Province de Luxembourg relatif à la modification budgétaire n°1 de la Zone de Secours Luxembourg et invitant les communes à adapter les montants des dotations communales initialement prévues en conséquence ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au projet de budget ordinaire de l'année 2025, article 351/435-01 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er :

D'adapter le montant de la dotation 2025 à la Zone de Secours Luxembourg. Celui-ci passe à 146.278,12 euros au lieu de 183.749,98 € initialement prévus dans le budget 2025 de la Zone de Secours Luxembourg. Le paiement en sera effectué en douzièmes.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2025, article n°351/435-01.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg pour approbation, dans les 20 jours de son adoption.

5. Dotation communale au budget 2026 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu l'article 40 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'État fédéral ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2026 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne ;

Vu le projet de budget 2026 de la Commune d'Erezée ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un un avis de légalité favorable commenté joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 257.067,45 euros dans le budget 2026 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

6. Budget communal 2025 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2025 doivent être révisées ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28 octobre 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité favorable avec remarques qui est joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°2 (service ordinaire) de l'exercice 2025.

- D'arrêter, **à <u>8 voix pour, 4 abstentions (</u>R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin),** comme suit, la modification budgétaire n°2 (service extraordinaire) de l'exercice 2025.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.786.229,64 €	5.253.316,81 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.688.101,41 €	3.353.641,20 €
Boni / Mali exercice proprement dit	98.128,23 €	1.899.675,61 €
Recettes exercices antérieurs	273.017,32 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	170.569,24 €	4.069.900,97 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.264.477,73 €
Prélèvements en dépenses	170.000 €	94.252,37 €
Recettes globales	9.059.246,96 €	7.517.794,54 €
Dépenses globales	9.028.670,65€	7.517.794,54 €
Boni / Mali global	30.576,31 €	0,00 €

2. Modification des montants des dotations issue du budget des entités consolidées : Néant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

7. Accord "Tax on pylons III" Manifestation d'intérêt - communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1123-23, 12° ;

Vu la circulaire du 29 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en ouvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2025 relative à la manifestation d'intérêt "Accord Tax on Pylmons III";

Vise sans observation la délibération du Collège communal du 2 octobre 2025 relative à la manifestation d'intérêt "Accord Tax on Pylmons III";

8. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec la "TERRE" ASBL - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la convention pour la collecte des textiles ménagers qui nous lie à TERRE ASBL, rue Milmort, 690 à 4040 HERSTAL, datant du 1er octobre 2021, est arrivée à échéance le 1er octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de la renouveler ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver la nouvelle convention pour la collecte des textiles ménagers avec TERRE ASBL telle que jointe à la présente et ce, pour une durée de 2 ans et, sauf manifestation contraire, reconductible tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

1. La convention sera envoyée au SPW - DGO3 - Département du sol et des déchets - Direction des infrastructures de gestion des déchets. Avenue Prince de Liège, 15, 5100 JAMBES.

9. Cession du droit de jouissance sur divers biens communaux au R.R.C. Mormont ASBL - Renouvellement

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le R.R.C. Mormont ASBL souhaite réaliser divers travaux au niveau de ses installations actuelles soit :

- Remplacement des châssis par des châssis alu double vitrages sans modifier l'aspect de la façade.

- Remplacement de la toiture par des matériaux isolants.

Considérant l'intention du dit club d'introduire un dossier de demande de subvention auprès d'Infrasports pour ces travaux ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'une subvention, le Club RRC Mormont doit bénéficier d'un Droit de jouissance de minium 20 ans sur les infrastructures;

Considérant que la Commune d'Erezée est propriétaire des parcelles et parties de parcelles cadastrées à Erezée, 3è Division/Mormont/Section B :

· n°804B d'une superficie de 44a 55ca,

· n°899F d'une superficie de 98ca,

· n°900Y2 d'une superficie de 5a 85ca,

telles que reprises au plan cadastral.

· n° 899G (partie) d'une superficie de 2ha 70a 90ca – 5a 39 ca (S1 – Liseré vert), soit 22ha 65a 51ca ;

· n° 807A (partie) d'une superficie de 2a 31ca (S2 - liseré bleu)

· n° 900X2 (partie) d'une superficie de 11a 95ca (S3 - liséré rose)

telles de reprises sur le plan de mesurage et de bornage ci-joint dressé par la WERNER José S.P.R.L., Géomètre Expert Juré, et daté du 7 décembre 2010 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er:

De céder le droit de jouissance sur les biens mieux décrits ci-dessus au R.R.C. Mormont ASBL.

Article 2.

Ce droit de jouissance sera d'une période ininterrompue de 20 ans à dater de l'introduction de la demande de subvention auprès d'Infrasports.

Article 3.

De charger le Collège communal, le cas échéant, de faire authentifier la dite cession de droit.

10. Convention Life Vallées ardennaises - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet de convention reçu de l'ASBL Domaine de Bérinzenne », bénéficiaire associé du projet LIFE Nature et Biodiversité« Restauration écologique des rivières et forêts dans les vallées encaissées des bassins de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Vesdre et de l'Our;

Considérant que le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) est également partie prenante de cette convention;

Considérant que la convention porte sur le projet de restauration des milieux naturels de grand intérêt biologique à l'intérieur des sites Natura 2000;

Considérant que le projet prévoit que la Commune affecte certaines parcelles à la protection des milieux naturels qu'elles abritent contribuant ainsi au maintien ou au rétablissement de biotopes gravement menacés, abritant des espèces en danger et revêtant une importance particulière dans le cadre du réseau européen Natura 2000 et dans le cadre du cadre écologique wallon;

Considérant que ces parcelles sont situées dans le village d'Hoursinne;

Considérant que la surface des parcelles "mise à disposition" est estimée à 2 hectares 83 ares 20 centiares;

Considérant qu'un permis adéquat sera déposé;

Arrêté à l'unanimité :

Article unique:

D'approuver la convention "«LIFE VALLEES ARDENNAISES Restauration écologique des rivières et forêts dans les vallées encaissées des bassins de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Vesdre et de l'Our »

11. Règlement de travail - Instauration de l'horaire variable et pointeuse

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la commune d'Erezée;

Vu le règlement de travail de la commune d'Erezée;

Considérant que la Commune et le CPAS d'Erezée souhaitent installer un système de pointage au sein de leurs locaux ;

Considérant qu'aux fins d'harmonisation de la gestion du personnel et de simplification du traitement des temps de présence et des congés, il est proposé d'installer une pointeuse à la maison communale et au CPAS;

Considérant les avantages de ce système :

- Simplification administrative (amélioration de la gestion des données, tout est automatisé, récolte des informations organisée, suppression des erreurs humaines, gain de temps, fiabilité et constance des données)

- Possibilité de mettre en place un horaire flottant de manière efficace

- Conforme au RGPD

Attendu que ce système permettra une gestion efficiente des prestations et des congés ;

Considérant le projet d'annexe au règlement de travail;

Considérant le comité de concertation Commune/CPAS du 7 août 2025 approuvant l'annexe au Règlement de travail relative aux horaires variables et d'un système de pointage ;

Considérant l'avis des organisations syndicales;

Décide à l'unanimité :

Article 1er:

De marquer son accord sur l'annexe aux statut et règlement de travail proposé par Mme la Directrice générale.

Article 2:

De transmettre la présente délibération pour approbation à l'autorité de tutelle

12. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Désignation d'un réviseur d'entreprise comme membre du Collège des Commissaires

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales autonomes et l'article L3122-4, 2° relatif à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 22 décembre 2020 par laquelle il décide d'approuver les statuts modifiés de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée, délibération approuvée par arrêté ministériel de la Ministre wallonne en charge des Pouvoirs locaux 22 janvier 2021 ;

Vu l'article 65 desdits statuts ;

Vu la décision du Bureau exécutif du 7 octobre 2025 relative à l'attribution du marché "RCA Centre sportif d'Erezée – Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour les années 2025, 2026 et 2027" à In Extenso Place Mac Auliffe 38 à 6600 Bastogne aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Décide à l'unanimité :

De désigner au titre de membre du Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée :

- In Extenso Place Mac Auliffe 38 à 6600 Bastogne

et ce, pour les années 2025, 2026 et 2027.

13. R.C.A. Centre sportif d'Erezée – Modifications statutaires

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales autonomes et l'article L3131-1, §4, 4° relatif à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 par laquelle il décide du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée et d'approuver les statuts initiaux de ladite régie, délibération approuvée par arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 septembre 2012 ;

Vu lesdits statuts tels que modifiés à ce jour ;

Considérant que le rapport d'audit 2024 stipule que la RCA n'a pas effectué de refonte de ses statuts afin de se mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations;

Considérant qu'il y a lieu de revoir, par conséquent, les statuts de la régie;

Considérant que le Conseil d'Administration de la RCA a approuvé cette modification statutaire le 30 juin 2025;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22 octobre 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les statuts de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée tels que modifiés ci-après :

"REGIE COMMUNALE AUTONOME
CENTRE SPORTIF D'EREZEE

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal d'Erezée (ci-après la « commune ») en date du du 2 juillet 2012 (approbation de la tutelle en date du 13 septembre 2012), dont les statuts ont été modifiés par :

- décision du conseil communal d'Erezée en date du 21 février 2013 (approuvée par la tutelle en date du 29 mars 2013) ;
- décision du conseil communal d'Erezée en date du 19 décembre 2013 (approuvée par la tutelle en date du 22 janvier 2014) ;
- décision du conseil communal d'Erezée en date du 26 juin 2018 (approuvée par la tutelle en date du 23 août 2018) ;
- décision du conseil communal d'Erezée en date du 29 janvier 2019 (approuvée par la tutelle en date du 28 février 2019) ;
- décision du conseil communal d'Erezée en date du 22/12/2020 (approuvée par la tutelle en date du 22 janvier 2021 ***).

I. Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- régie : régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CSA : Code des sociétés et des associations.

II. Objet, siège social et durée

Article 2.- La régie communale autonome Centre Sportif d'Erezée, créée par délibération du conseil communal d'Erezée du 2 juillet 2012, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
2. les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
3. l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
4. l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
5. l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;
6. l'exploitation d'un abattoir ;
7. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
8. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
9. l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
10. les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
11. l'exploitation de marchés publics ;
12. l'organisation d'événements à caractère public ;
13. l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
14. les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
15. la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;
16. l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;

- la gestion des installations situées sur la commune d'Erezée et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;

- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;

- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 6997 Erezée, Avenue des Nations Unies 10a à 6997 EREZEE.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la RCA est fixé à la somme de 86.000 euros. Il est souscrit par apport en espèces Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvé par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la RCA.

III. Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

3.3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CSA, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CSA, Le conseil d'administration ou le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- à commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;

- à commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;

- à, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme ;

- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Article 16.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Article 17.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;

- les membres du Collège provincial;

- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux et locaux

Article 19.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 20.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 21.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

Article 22.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, Le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome. Le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 3 membres conseillers communaux et de 2 membres non-conseillers communaux.

Article 23.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie représentant le conseil communal sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par " groupe politique démocratique ", il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 25.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 26.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du président et du vice-président

Article 27.- Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice -président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 28.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5. Du secrétaire

Article 29.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6. Pouvoirs

Article 30.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1. De la fréquence des séances

Article 31.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. De la convocation aux séances

Article 32.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 33.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 35.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;

- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 36.- La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations et du quorum

Article 38.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents, les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de présence.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même l'administrateur non-conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5. Des oppositions d'intérêts

Article 39.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6. Des experts

Article 40.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7. De la police des séances

Article 41.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8. De la prise de décisions

Article 42.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 43.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 44.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9. Du procès-verbal des séances

Article 45.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.
Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.10. De la confidentialité

Article 46.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.8. Du règlement d'ordre intérieur

Article 47.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1. Mode de désignation

Article 48.- Le bureau exécutif est composé au maximum de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel choisis par le conseil d'administration en son sein.

Article 49.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2. Pouvoirs

Article 50.- Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi

que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le président et le vice-président éventuel du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

Article 51.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 52.- Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

5.4.1. Fréquence des séances

Article 53.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. De la convocation aux séances

Article 54.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 55.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 56.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. De la présidence des séances

Article 57.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 58.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. Des procurations

Article 59.- Chacun des administrateurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5. Des oppositions d'intérêts

Article 60.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6. De la police des séances

Article 61.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

5.4.7. De la prise de décisions

Article 62.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix

des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.4.8. De la confidentialité

Article 63.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 64.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1. Mode de désignation

Article 65.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs

Article 66.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 67.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CSA.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 68.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1. Fréquence des réunions

Article 69.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2. Indépendance des commissaires

Article 70.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3. Des experts

Article 71.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur.

Article 72.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 73.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 74.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 75.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 76.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 77.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 78.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 79.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil communal se prononce sur la décharge des administrateurs

IX. Moyens d'action

9.1. Généralités

Article 80.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 81.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2. Des actions judiciaires

Article 82.- Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

X. Comptabilité

10.1. Généralités

Article 83.- La régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises .

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 84.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2013.

Article 85.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 86.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2. Des versements des bénéficies à la caisse communale

Article 87.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

XI. Personnel

11.1. Généralités

Article 88.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

11.2. Des interdictions

Article 89.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3. Des experts occasionnels

Article 90.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclu avec des bureaux d'études publics et privés.

XII. Dissolution

12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 91.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 92.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 93.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12.2. Du personnel

Article 94.- En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

XIII. Dispositions diverses

13.1. Election de domicile

Article 95.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2. Délégation de signature

Article 96.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.3. De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 97.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.4. Assurances

Article 98.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation."

14. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Contrat de gestion 2026-2028

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 2 juillet 2012 par laquelle il décide du principe de créer la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée ;

Vu les statuts de ladite régie, tels que modifiés, et plus particulièrement son article 73 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il arrêter le contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. Centre sportif d'Erezée pour les années 2021-2023 ;

Considérant que ce dernier tombe à échéance le 31 décembre 2023 ; qu'il y a lieu d'en soumettre un nouveau à la R.C.A. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

D'arrêter le contrat de gestion à conclure avec la RCA Centre sportif d'Erezée comme suit :

ENTRE

La **Commune d'Erezée**, dont le siège est situé à est établi à 6997 Erezée, rue des Combattants 15 ;

Ici représentée par :

Michel Jacquet, Bourgmestre ;

Isabelle Houssa, Directeur général F.F. ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 6 novembre 2025 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

ET

La **régie communale autonome Centre Sportif d'Erezée**, dont le siège social est établi à 6997 Erezée, Avenue des Nations Unies 10a;

Ici représentée par :

Julien Louis, Président ;

Anne Daisne, administratrice ;

Séverine Guissard, administratrice ;

Sacha Rousseaux, administrateur ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 21 février 2025 ;

Johan Jardez, administrateur.

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 06 juin 2025 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

EXPOSE PREALABLE:

Le présent contrat de gestion annule et remplace tous les autres contrats de gestion qui ont pu être conclus antérieurement entre la Commune et la RCA.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1 Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de mener à bien la gestion et/ou l'exploitation des infrastructures suivantes :

- Le centre sportif sis à Avenue des Nations Unies 10a à 6997 Erezée.

Le centre sportif comprend un hall sportif, une cafétéria, un terrain de football et une buvette de football.

- Deux terrains de tennis sis à Avenue des Nations Unies 10a à 6997 Erezée.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 4 article 10 du présent contrat.

Article 2 :La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

 1. Subsides liés aux prix

 1. Tarification des services prestés par la RCA

Article 3 :La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4 :La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question *supra*. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Commune.

 2. Intervention dans le résultat

Article 5 :La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question *supra*.

2. Subsides de fonctionnement

Article 6 : Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au titre 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Collège communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

3. Capital

Article 7 :Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

4. Mise à disposition de personnel

Article 8 :Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit.

3. Durée du contrat de gestion

Article 9 :Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, prenant cours le 01/01/2026, sous réserve de l'arrivée du terme de la législation communale, et est renouvelable.

Article 10 :La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

4. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 11 :L'évaluation de la réalisation des missions de la RCA se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;

- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;

- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;

- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;

- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;

- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;

- la promotion du sport dans la Commune.

Article 12 :Cette évaluation se fera par le Conseil communal sur pied du rapport d'activités que la RCA doit transmettre à la Commune conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux dispositions statutaires de la RCA.

Article 13 : A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux titres 1 et 2 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

5. Dispositions diverses

Article 14 :Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 15 :Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 17 : La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 18 : La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

15. SPGE - Convention de coopération publique entre opérateurs du secteur de l'eau - convention-cadre sectorielle.

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le plan industriel du Secteur de l'eau ;

Vu la mission de la SPGE, conformément à l'article D.332 du Code de l'eau à savoir d'intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que de promouvoir la coordination de ces opérations et la mise en œuvre de synergies, en ayant la faculté de mettre en œuvre des plateformes collaboratives sectorielles et des centres de services partagés, tout en recherchant l'optimalisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'institution par l'article D.334 quater du Code de l'eau d'un Comité de Coordination du secteur de l'eau comme organe de la SPGE en lien avec sa mission de coordination du secteur afin de définir les orientations stratégiques de la coopération sectorielle ; Qu'il rassemble des représentants des acteurs publics du secteur de l'eau participant à la démarche sectorielle et qu'il est un organe consultatif compétent pour rendre des avis ou des recommandations aux organes des acteurs du secteur ;

Vu la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 ayant, notamment, pour objet l'élaboration de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que les principes de mise en œuvre de leur collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;

Vu l'article 4 de la Convention précitée et qui prévoit ce qui suit :

« (…) les Parties donnent mandat à la SPGE pour la signature de conventions permettant l'adhésion de nouveaux acteurs, aux mêmes conditions, à la présente convention, sous réserve d'une notification par écrit de la SPGE aux signataires ayant signé la convention au jour de la notification. (…)

L'adhésion de ces nouvelles parties sera formalisée par la signature d'un avenant entre la SPGE et la partie voulant adhérer à la convention. »

Considérant que la Commune a conclu un Contrat de Services de Protection Unique avec la SPGE, entré en vigueur le 1er janvier 2024, et qu'en vertu de ce contrat, elle confie certaines missions à la SPGE conformément à l'article 17.2 du Contrat-cadre et à l'article 8 du Contrat d'application, dans le cadre de ces collaborations sectorielles ;

Considérant que la Commune est un organisme soumis à la législation des marchés publics et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant la réalisation et développement par la Commune des activités en relation avec la production et la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées ou la protection des ressources en eau ;

Considérant que la mise en œuvre de leurs missions respectives offre un potentiel de synergies, avec d'autres acteurs du secteur, telles que la SPGE ou la SWDE, participant à l'atteinte de leurs objectifs au bénéfice de la politique de l'eau, de l'environnement et du développement socio-économique de la Région wallonne ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des synergies, conformément aux dispositions du Code de l'eau, la SPGE a établi une convention-cadre sectorielle ;

Considérant que la présente convention est instituée dans le respect de l'article 12 § 4 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 28 paragraphe 4 de la Directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et des articles 31 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la convention a, notamment, pour objet de permettre d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que de régler les modalités de collaboration entre les Parties et édicter les principes de mise en œuvre de cette collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;

Considérant que toute Partie ayant signé la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 peut être considérée comme bénéficiaire des services et prestations mis en place par les différentes structures de collaboration sectorielle et ce, par le biais de la signature de conventions particulières ;

Considérant que la durée de la Convention est de 20 ans avec une évaluation approfondie par le Comité de coordination au minimum tous les 5 ans ;

Décide à l'unanimité:

Article unique:

De marquer son accord sur la signature de la convention d'adhésion à la convention de coopération publique, avenant à la convention du 12 juin 2024 précitée et dont le texte intégral est reproduit en annexe du procès-verbal de la présente délibération. L'adhésion prend cours à la date de notification par la SPGE de l'avenant signé par la commune et la SPGE.

16. Elaboration d'un schéma de développement communal (SDC) — Désignation d'un auteur de projet - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Schéma de Développement Territorial entré en vigueur le 01 août 2025 définissant la stratégie territoriale de la Wallonie ainsi que des objectifs d'aménagement du territoire pour ce même territoire ;

Vu l'article D.II.10 du Code du Développement Territorial (CoDT), disposant que « le Schéma de Développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle à l'échelle du territoire communal » ;

Vu les articles D.II.10 et D.II.12 du CoDT qui déterminent les principes de l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal en vue de définir la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal ;

Vu les articles D.VIII.31 à D.VIII.33 du CoDT qui déterminent les principes de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un Schéma de Développement Communal ;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté le 07/09/2017 en vigueur sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 22 décembre 2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire,
l'Intercommunale IDELUX Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Considérant que IDELUX Projets Publics est une Intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 16 octobre 2025 visant l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;

Vu les statuts d'Idelux Projets publics modifiés pour la dernière fois le 19/06/2024 et publiés au Moniteur belge en date du 03/07/2024 ;

Considérant que le Schéma de Développement Territorial s'organise autour d'un certain nombre de concepts territoriaux, parmi lesquels ceux de centralité et de cœurs de centralité ;

Considérant que le Schéma de Développement Territorial définit une centralité au sein du territoire communal d'Erezée, cette centralité proposée étant Erezée ;

Considérant que le Schéma de Développement Territorial établit comme objectif la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'artificialisation des sols, objectifs retranscrits par des mesures concrètes influençant la décision d'octroi des autorisations d'urbanisme ;

Considérant, à ce titre, que les mesures du Schéma de Développement Territorial prescrivent qu'à l'horizon 2050, sur quatre nouveaux logements, trois devraient se trouver au sein des centralités définies ;

Considérant que le CoDT donne la possibilité aux communes de réviser les périmètres des centralités ou d'en proposer de nouvelles dans un délai de six ans à compter de la date de mise en œuvre du Schéma de Développement Territorial ;

Considérant que, pour pouvoir adapter les centralités définies par le Schéma de Développement Territorial, la commune d'Erezée doit se doter d'un Schéma de Développement Communal avant l'échéance de ce délai, et que, nonobstant cela, les centralités définies par les autorités wallonnes s'imposeront au territoire communal et à la politique d'aménagement du territoire qui y est liée ;

Considérant le souhait de la Commune d'Erezée de s'engager dans l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal conformément aux objectifs poursuivis dans le Schéma de Développement Territorial ;

Considérant que le Service Public de Wallonie alloue des subsides aux communes souhaitant réviser leur Schéma de Développement Communal, que ces subsides s'élèvent à 75 % des montants des honoraires, plafonnés à 75.000 euros ;

Considérant que la révision d'un Schéma de Développement Communal est élaborée par un auteur de projet agréé ; que le Collège communal a la possibilité de lancer une procédure de marché public pour un marché de service, ou d'opter par l'exemption spécifiée à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 permettant à la Commune de passer par un conventionnement (in/house) avec une personne morale qui serait agréée pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;

Considérant que le groupe IDELUX est agréé pour l'élaboration des Schémas de Développement Communaux, que l'Assemblée Générale d'IDELUX a défini en date du 18/06/2025 un forfait de 100.000 € HTVA + 1€ HTVA par habitant pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;

Considérant dès lors que le forfait que proposerait IDELUX à la Commune d'Erezée serait de 100.000 + le nombre d'habitant de la commune au 1er janvier de l'année de signature de la convention € HTVA, que jusqu'à 75.000 des honoraires de l'intercommunale seraient subsidiables ;

Considérant qu'IDELUX a eu la charge de la réalisation des diagnostics territoriaux, que ces documents servent de base pour la Commune dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau Schéma de Développement Communal ;

Considérant qu'un Schéma de Développement Communal reprend les cinq phases suivantes :

- Analyse contextuelle reprenant la présentation générale de la commune, son positionnement dans la structure territoriale supra-locale et régionale et analyses thématiques, y compris les perspectives et les besoins, ainsi qu'une synthèse transversale des potentialités et contraintes et identification des enjeux notamment liés à l'optimisation spatiale

- Établissement de l'avant-projet de schéma de développement communal sous la forme d'un projet définissant les objectifs communaux de développement territorial et les principes et modalités de mise en œuvre de ces objectifs

- Rapport sur les Incidences Environnementales (cette phase est réalisée dans le cadre d'un autre marché externe éligible à d'autres subsides du SPW)

- Établissement du-projet de schéma de développement communal sur base des recommandations découlant du rapport sur les incidences environnementales

- Établissement du schéma de développement communal définitif et à la déclaration environnementale

Considérant que le forfait établi par IDELUX comprend l'assistance à la commune sur la composition du dossier pour l'octroi des subsides émanant de la Région wallonne ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un auteur de projet agrée pour accompagner la Commune afin d'élaborer la révision du Schéma de Développement Communal, qu'IDELUX est agréé pour l'élaboration et la révision de Schéma de Développement Communaux;

Considérant qu'outre son agrément en tant qu'auteur de projet, l'intercommunale IDELUX dispose d'un panel de métier et a une véritable expertise en matière d'aménagement du territoire, que l'Intercommunale développe un nouveau service composé de plusieurs spécialistes de l'aménagement du territoire, dont trois sont expressément agréés par le Service Public de Wallonie pour la réalisation de Schéma de Développement Communaux ;

Considérant que ce service qui a pour but d'accompagner les communes dans l'élaboration ou la révision des Schémas de Développement Communaux et de proposer des services d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage visant à l'élaboration de projets concrets après l'identification desdits projets dans le cadre du Schéma de Développement Communal, que cette mission a été approuvée lors de l'Assemblée Générale d'IDELUX du 18/06/2025 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SC;

Considérant que IDELUX Projets publics SC est intercommunale ayant pris la forme d'une société coopérative qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de son objet défini à l'article 2 de ses statuts, notamment son scope d'intervention sur des prestations de service en matière d'aménagement du territoire d'urbanisme et du patrimoine pour les communes associées;

Considérant qu'au regard de son objet défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'appliquer l'article 30 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 consacrant l'exception « in house » et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Décide par 8 voix pour, 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin):

Article 1 :

D'engager la commune d'Erezée sur l'élaboration d'un nouveau Schéma de Développement Communal

Article 2°:

De recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la Commune dans la révision de son Schéma de Développement Communal

Article 3 :

De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics SC, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.

Article 4 :

De désigner à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics SC et de signer la convention permettant à la commune d'Erezée d'appliquer l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant

17. PRW - Rénovation énergétique des bâtiments publics - Atelier rue des Chasseurs ardennais - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment - Mode et conditions de marché - Modification

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 juillet 2023 octroyant un subside de 319.500,00€ à la Commune d'Erezée dans le cadre de l'appel à projet N°49 - Appel à projet 2022- Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux";

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2023 attribuant le marché d'auteur de projet à la Sprl Pinon architectes, Rue de la Haisse 1 à 6941 Tohogne;

Vu la délibération du Conseil communal du 1 juillet 2025 relative à l'approbation du mode et des conditions de marché;

Considérant l'avis sur projet du SPW, Département des infrastructures locales, Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8, B - 5000 Namur reçu en date du 2 septembre 2025;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges en fonction des remarques du pouvoir subsidiant;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1094 relatif au marché “PRW - Rénovation énergétique des bâtiments publics - Atelier rue des Chasseurs ardennais - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment” établi par l'auteur de projet, Sprl Pinon architectes, Rue de la Haisse 1 à 6941 Tohogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 542.803,85 € hors TVA ou 656.792,66 €, 21% TVA comprise (113.988,81 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°421/72360 (Projet n°20250040) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 octobre 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté par 8 voix pour, 5 voix contre (R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin):

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-1094 et le montant estimé du marché “PRW - Rénovation énergétique des bâtiments publics - Atelier rue des Chasseurs ardennais - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment”, établis par Sprl Pinon architectes, Rue de la Haisse 1 à 6941 Tohogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 542.803,85 € hors TVA ou 656.792,66 €, 21% TVA comprise (113.988,81 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°421/72360 (Projet n°20250040).

18. Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 2 Blier, chemin n°11 - Mode et condition de marché - Modification

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 2 Blier, chemin n°11” à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2025 relative à l'approbation du mode et des conditions de marché;

Considérant la visite de terrain par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction de l'Aménagement foncier rural, Service extérieur de Libramont, Rue des Genêts, 2, 6800 Libramont en date du 5 septembre 2025;

Considérant qu'en réalisant une plantation de haie dans le cadre de ces travaux, la Commune peut bénéficier de 10% de subsides complémentaires et de porter ainsi le taux de subside à 70%;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges en intégrant ces plantations;

Considérant le cahier des charges N° 2021-115 relatif à ce marché établi le 3 février 2025 par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 372.861,50 € hors TVA ou 451.162,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 octobre 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ; ;

Décide par 8 voix pour, 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin):

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-115 du 3 février 2025 et le montant estimé du marché “Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 2 Blier, chemin n°11”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 372.861,50 € hors TVA ou 451.162,42 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit nécessaire fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

19. Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau pour l'année 2026 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de pièces pour le service des eaux;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1118 relatif au marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2026" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le22 novembre 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-1118 et le montant estimé du marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2026", établis par le Service Administratif. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2026.

20. Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2026 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2026, tant pour les travaux d'entretien ordinaires que pour les travaux extraordinaires;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1116 relatif au marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2026" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.139,49 € hors TVA ou 58.248,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le22 octobre 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-1116 et le montant estimé du marché “Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2026”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.139,49 € hors TVA ou 58.248,78 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2026.

21. Acquisition de matériaux divers pour l'année 2026 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1117 relatif au marché “Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2026” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.371,97 € hors TVA ou 100.880,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’année 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22 octobre 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-1117 et le montant estimé du marché “Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2026”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.371,97 € hors TVA ou 100.880,08 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’année 2026.

22. Acquisition de tarmac pour l'année 2026 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu’il y a lieu de renouveler le marché d’acquisition de tarmac pour l’année 2026 ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1115 relatif au marché “Acquisition de tarmac 2026” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.450,00 € hors TVA ou 108.234,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22 octobre 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-1115 et le montant estimé du marché “Acquisition de tarmac 2026”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.450,00 € hors TVA ou 108.234,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2026.

23. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2026

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 et l’article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l’impôt des personnes physiques fait à présent l’objet de la tutelle générale d’annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du
27 octobre 2025 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l’unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l’impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l’année qui donne son nom à l’exercice d’imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8,0 (huit) % de l’impôt des personnes physiques dû à l’État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

24. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour 2026

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune d'Erezée, pour l'exercice 2026, une taxe fixée à 2.500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

25. Règlement redevance relatif à une demande de changement de prénom - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 400,00 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 40 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent)

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom,

Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

26. Examen et approbation du règlement taxe sur les demandes de changement de nom - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1, L1122- 30 et L1124-40 §1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la loi susvisée ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que suite à cette loi, l'Officier de l'état civil compétent en matière de changement de nom est, par principe, celui de la commune où la personne concernée par le changement de nom est inscrite dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, ou si l'intéressé réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou à défaut de Bruxelles ;

Considérant que cette loi du 7 janvier 2024 donne la possibilité aux citoyens de changer de nom, mais cette possibilité n'est donnée qu'une seule fois ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur, mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le Collège souhaite octroyer un taux réduit lorsque le changement de nom est rendu obligatoire par une décision judiciaire;

Vu la communication du dossier Directeur financier le 28/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §ler , 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28/10/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Article 2 :

La taxe est due par la personne sollicitant le changement de nom. Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à 400,00 € par demande. La taxe est réduite de 90% lorsque le changement de nom est rendu obligatoire par une décision judiciaire.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de changement de nom contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe,

conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Protections des données à caractère personnel

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale sur les demandes de changement de nom.
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou envoyer aux archives de l'état sur base de leurs instructions.
- Méthode de collecte : demandes.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle et communication Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L2132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Publication et entrée en vigueur Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

27. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2026

Le Conseil communal
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité, calculé sur base du budget 2026 et proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Considérant le courrier reçu d'Idelux du 5 novembre 2026 relatif une erreur de calcul dans le coût de la gestion des déchets;

Considérant que le montant communiqué précédemment doit être augmenté d'un montant de 30.845,19€

Considérant qu'il est proposé de modifier le contenu du projet de décision qui arrêtait le taux de couverture du coût-vérité de 101,00 % pour l'année 2026;

Après en avoir délibéré ;

Décide:

Article 1er:

- D'arrêter, **par 8 voix pour, 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin),** le fait de revoir le contenu du projet de décision qui arrêtait le taux de couverture du coût-vérité de 101,00 % pour l'année 2026.

Article 2:.

- D'arrêter, **par 8 voix pour, 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin),**

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2026 proposé, soit un taux couverture du coût-vérité de 102,00 %.

28. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercices 2026

Le Conseil communal
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101% pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ce taux de 101 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 6 novembre 2025 ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouvertures de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que pour les établissements d'hébergement touristique, il y a lieu de prévoir une taxe complémentaire forfaitaire en fonction de la capacité d'accueil de ces établissements compte-tenu du fait que les établissements d'hébergement touristique génèrent une activité économique plus importante et ont un impact accru sur les infrastructures locales ;

Considérant que pour les emplacements de camping, il est impossible de prévoir à l'avance la nature exacte de l'occupation de ceux-ci, le taux est basé sur une capacité de 2 lits/couchages par emplacement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 14 novembre 2024 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Considérant le courrier reçu d'Idelux du 5 novembre 2026 relatif une erreur de calcul dans le coût de la gestion des déchets;

Considérant que le montant communiqué précédemment doit être augmenté d'un montant de 30.845,19€:

Considérant qu'il est proposé de modifier le contenu du projet de décision qui arrêtait le "Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercices 2026" comme suit

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§ 1. Par «"service minimum", on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. *l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;*

2. *la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;*

3. *la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : 52 fois par an) ;*

4. *les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :*

 1. *les déchets organiques (fréquence : 52 fois par an) ;*

 1. *les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines) ;*

5. *toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;*

6. *la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de*

récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ou d'ouverture de trappe ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- *la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;*
- *les services correspondants de collecte et de traitement ;*
- *le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et assimilés mis en place par la commune.*

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement. Les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

		Année	2026
Ménage de 1 usager			110 EUR
Ménage de 2 usagers			220 EUR
Ménage de 3 usagers			235 EUR
Ménage de 4 usagers			250 EUR
Ménage de 5 usagers et +			250 EUR
Ménage second résident			275 EUR

§2 Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et §2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- *la mise à disposition par la commune, soit :*
 - *d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et de déchets résiduels (FR) ;*

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage de 1 usager	20 Sacs	10 Sacs
Ménage de 2 usagers	30 Sacs	10 Sacs
Ménage de 3 usagers	40 Sacs	10 Sacs
Ménage de 4 usagers	40 Sacs	10 Sacs
Ménage de 5 usagers et +	50 Sacs	10 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs	10 Sacs

- *un nombre déterminé de sacs PMC*

			Nombre de sacs PMC
Ménage de 1 usager			20 Sacs
Ménage de 2 usagers			40 Sacs
Ménage de 3 usagers			40 Sacs
Ménage de 4 usagers			40 Sacs
Ménage de 5 usagers et +			40 Sacs
Ménage second résident			20 Sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 250,00 €.

Dans le cas où ces redevables fournissent la preuve qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise enregistrée comme collecteur de déchets ménagers et assimilés pour la prise en charge de leurs déchets et ce, dans le respect de la législation, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 250,00 €

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement, sauf le cas où le montant serait inférieur au taux ménage de 4 personnes.

Pour un redevable exerçant une activité de gîte, chambre d'hôte ou autre logement, si ce dernier est d'une capacité supérieure à 6 couchages, la taxe forfaitaire supplémentaire pour le gîte sera bien due.

La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- *les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés , excepté l'accès aux recyparcs ;*

- *20 sacs Mo, 10 sacs FR et 20 sacs PMC*

§2.Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire visée à l'article 5, §1 de la taxe est additionnée :

Par emplacement traditionnel de camping : 50,00 €

Par chambre dans les établissements hôteliers: 60,00 €

Par lit dans les établissements touristique, tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc : 25,00 €

**Un lit de deux personnes valant 2 lits*

§3. Pour les établissements d'hébergement de type maison de repos/home, résidence-services, la partie forfaitaire visée à l'article 5, §1 de la taxe est additionnée:

Par lit : 70,00 €

Le nombre d'emplacements traditionnels de camping est recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par emplacement traditionnel de camping, on entend tout emplacement à louer, vide d'un quelconque hébergement, et susceptible d'accueillir : la tente, le camping-car et la caravane du locataire.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- *9 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.*

- *20 € par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.*

Article 7 : Montants annuels de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3, § 3:

- Conteneur mono-bac de 140 litres, incluant 52 vidanges : 170,00 €/an

- Conteneur mono-bac 240 litres, incluant 52 vidanges : 245,00 €/an

- Conteneur mono-bac 360 litres, incluant 52 vidanges : 345,00 €/an

- Conteneur mono-bac 770 litres incluant 52 vidanges : 715,00 €/an

§1. Un montant unitaire de : Au-delà de la fréquence reprise aux points 3 et 4 de l'article 1er §1,

- *5 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 140 litres.*

- *5 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 240 litres.*

- *7 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 360 litres.*

§2. Un montant unitaire de :

- *15 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à 4 roues (770 litres), c'est-à-dire au-delà de la 52e vidange.*

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3, § 1er peuvent recevoir gratuitement 50 sacs FR de 50 litres par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§2. Les redevables visés à l'article 3, § 1er comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 40 sacs FR de 50 litres par personne concernée.

§3. La taxe annuelle forfaitaire visée au articles 4, §1er et 5, §1er est réduite de 25,00 € pour les redevables ayant fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX Environnement d'Erezée ou de Hotton au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de 10 fréquentations par an sur des mois distincts.

L'octroi de cette réduction vise l'encouragement à la fréquentation du parc à conteneur. Le montant de la réduction est indivisible.

La preuve de fréquentation d'un parc à conteneur s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale. Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration communale pour le 31 janvier suivant l'exercice concerné.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

§1 La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs. Une preuve de paiement est remise.

§2 La partie forfaitaire ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur mono volume (article 7) sont recouvrées par voie de rôle et sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Rue des Combattants 15, 6997 Erezée ;

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 12 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçu autrement que par rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne

- *1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;*
- *2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 15

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Responsable de traitement : Commune d'Erezée ;*
- *Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie de données : données d'identification ;*
- *Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;*
- *Méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.*

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide

Article 1er:

- D'arrêter, **par 8 voix pour, 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin),** le fait de revoir le contenu du projet de décision qui arrêtait le "Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercices 2026".

Article 2:

- D'arrêter, **par 8 voix pour, 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin),** le "Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercices 2026" comme suit:

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par «"service minimum", on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : 52 fois par an) ;

4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :

 1. les déchets organiques (fréquence : 52 fois par an) ;

 1. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines) ;

5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ou d'ouverture de trappe ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et assimilés mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement. Les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

		Année	2026
		Ménage de 1 usager	117 EUR
		Ménage de 2 usagers	227 EUR
		Ménage de 3 usagers	242 EUR
		Ménage de 4 usagers	257 EUR
		Ménage de 5 usagers et +	257 EUR
		Ménage second résident	282 EUR

§2 Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et §2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- la mise à disposition par la commune, soit :

- d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et de déchets résiduels (FR) ;

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage de 1 usager	20 Sacs	10 Sacs
Ménage de 2 usagers	30 Sacs	10 Sacs
Ménage de 3 usagers	40 Sacs	10 Sacs
Ménage de 4 usagers	40 Sacs	10 Sacs
Ménage de 5 usagers et +	50 Sacs	10 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs	10 Sacs

- un nombre déterminé de sacs PMC

			Nombre de sacs PMC
Ménage de 1 usager			20 Sacs
Ménage de 2 usagers			40 Sacs
Ménage de 3 usagers			40 Sacs
Ménage de 4 usagers			40 Sacs
Ménage de 5 usagers et +			40 Sacs
Ménage second résident			20 Sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 260,00 €.

Dans le cas où ces redevables fournissent la preuve qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise enregistrée comme collecteur de déchets ménagers et assimilés pour la prise en charge de leurs déchets et ce, dans le respect de la législation, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 260,00 €

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement, sauf le cas où le montant serait inférieur au taux ménage de 4 personnes.

Pour un redevable exerçant une activité de gîte, chambre d'hôte ou autre logement, si ce dernier est d'une capacité supérieure à 6 couchages, la taxe forfaitaire supplémentaire pour le gîte sera bien due.

La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés , excepté l'accès aux recyparcs ;

- 20 sacs Mo, 10 sacs FR et 20 sacs PMC

§2.Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire visée à l'article 5, §1 de la taxe est additionnée :

Par emplacement traditionnel de camping : 90,00 €

Par chambre dans les établissements hôteliers: 60,00 €

Par lit dans les établissements touristique, tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc : 35,00 €

**Un lit de deux personnes valant 2 lits*

§3. Pour les établissements d'hébergement de type maison de repos/home, résidence-services, la partie forfaitaire visée à l'article 5, §1 de la taxe est additionnée:

Par lit : 85,00 €

Le nombre d'emplacements traditionnels de camping est recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par emplacement traditionnel de camping, on entend tout emplacement à louer, vide d'un quelconque hébergement, et susceptible d'accueillir : la tente, le camping-car et la caravane du locataire.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 9 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 20 € par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7 : Montants annuels de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3, § 3:

- Conteneur mono-bac de 140 litres, incluant 52 vidanges : 177,00 €/an

- Conteneur mono-bac 240 litres, incluant 52 vidanges : 252,00 €/an

- Conteneur mono-bac 360 litres, incluant 52 vidanges : 352,00 €/an

- Conteneur mono-bac 770 litres incluant 52 vidanges : 722,00 €/an

§1. Un montant unitaire de : Au-delà de la fréquence reprise aux points 3 et 4 de l'article 1er §1,

- 5 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 140 litres.
- 5 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 240 litres.
- 7 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 360 litres.

§2. Un montant unitaire de :

- 15 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à 4 roues (770 litres), c'est-à-dire au-delà de la 52e vidange.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3, § 1er peuvent recevoir gratuitement 50 sacs FR de 50 litres par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§2. Les redevables visés à l'article 3, § 1er comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 40 sacs FR de 50 litres par personne concernée.

§3. La taxe annuelle forfaitaire visée au articles 4, §1er et 5, §1er est réduite de 25,00 € pour les redevables ayant fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX Environnement d'Erezée ou de Hotton au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de 10 fréquentations par an sur des mois distincts.

L'octroi de cette réduction vise l'encouragement à la fréquentation du parc à conteneur. Le montant de la réduction est indivisible.

La preuve de fréquentation d'un parc à conteneur s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale. Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration communale pour le 31 janvier suivant l'exercice concerné.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

§1 La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs. Une preuve de paiement est remise.

§2 La partie forfaitaire ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur mono volume (article 7) sont recouvrées par voie de rôle et sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Rue des Combattants 15, 6997 Erezée ;

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 12 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçu autrement que par rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 15

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

29. Règlement redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC - exercices 2026 à 2031 inlus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres ;
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 120 litres ;
- 12,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

30. Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 06 novembre 2025 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par "versages sauvages" tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecté :

- les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution.

- les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée "producteur de déchets" la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 :

La redevance de base est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100,00 € pour l'enlèvement d'un petit déchet (par exemple : cendrier, un sac, déjection canine, ou tout autres déchets dont Ie poids ou volume est inférieur ou égal à 50 kg ou 500 litres.

- 500,00 € pour l'enlèvement de tout déchets dont le poids ou volume est supérieur à 50 kg ou 500 litres.

Si les frais entrainés sont supérieurs que les montants prévus dans l'article 3 du présent règlement, les frais réels seront facturés au propriétaire des déchets facture à l'appui et majorés des frais divers correspondants à l'opération.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

31. Règlement redevance relatif aux interventions pour la capture et la garde de chiens errants - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal relatif à la divagation des chiens du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la commune doit nourrir et entretenir les chiens errants capturés, en attendant de retrouver leurs propriétaires ou le cas échéant, le transfert en maison de refuge ;

Considérant que les services communaux entretiennent la fourrière communale pour maintenir la salubrité du lieu d'accueil des animaux capturés ;

Considérant que cette situation est source de dépenses improductives pour les communes qu'il convient de répercuter aux propriétaires des chiens ayant entraîné cette dépense ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à la capture et à la garde des chiens errants.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- Forfait pour la capture et la garde des chiens errants – 1er jour : 100,00 €
- Forfait par jour de garde à la fourrière communale à partir du 2ème jour de garde : 40,00 €
- Ces forfaits pourront être majorés des frais réels engendrés par l'intervention d'un vétérinaire ou la SRPA

Article 3 : la redevance est due par le propriétaire ou possesseur du chien au moment de la capture.

Article 4: Conditions de paiement

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture à la caisse communale.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

32. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le Code Wallon du bien-être animal instauré depuis 2019 et devenu effectif au 1er janvier 2022 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail ainsi que le coût que les demandes de documents engendrent pour le personnel communal ; qu'il est de bonne gestion de ne pas faire supporter ce coût par l'ensemble des citoyens de la commune, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

II est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, des frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

1. Taxe sur la délivrance de carte d'identité électronique et titres de séjours pour les étrangers :

	Carte électronique d'identité pour belge et étranger12 ans et plus	Carte de Séjour électronique
Procédure normale	10,00 €	10,00 €
Procédure urgente	25,00 €	25,00 €
Procédure très urgente	25,00 €	25,00 €

2. Taxe sur la délivrance de passeports

	Passeports et titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger
Procédure normale	25,00 €
Procédure urgente	30,00 €

3. Taxe sur la délivrance d'attestation d'immatriculation (étrangers CEE – Non CEE – Candidats réfugiés) : 20,00 €

4. Taxe sur la délivrance de permis de conduire (original ou duplicata) :

A. 5,00 € pour les permis de conduire provisoires et définitifs délivrés à partir du système «MERCURIUS».

B. 9,00 € pour les permis de conduire provisoires et définitifs internationaux (confection manuelle).

5. Autres taxes:

A. Taxe sur la délivrance des autorisations de concession : 10,00 €

B. Légalisation de signature et certification conforme de documents : 5,00 €

C. Permis de détention d'animaux de compagnie : 5,00 €

Article 5 – Exonérations :

La taxe n'est pas due pour les documents administratifs qui sont délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement agrée par la SWL ;
- l'allocation déménagement et loyer (ADL) ;
- l'accueil d'enfants réfugiés pour raisons humanitaires (délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par les articles L1232-17 bis et L1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La délivrance de carte d'identité électronique (Kids-ID) pour les enfants belges de moins de 12 ans ainsi que la délivrance de carte d'identité électronique pour les enfants étrangers de moins de douze ans.

Article 6 :

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre-remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

33. Règlement redevance sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers urbanistiques, nécessitant un travail approfondi d'étude, d'analyse et de gestion au sein des services communaux ;
Considérant les recherches, corrections, travaux dactylographiques, frais postaux, tenue de comptabilité, cotisation annuelle au GIG ainsi que les investissements en informatique (software, hardware, imprimantes) réalisés ou à venir ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que les coûts liés aux procédures urbanistiques, incluant les études, analyses, corrections, travaux administratifs, frais postaux, cotisations et investissements informatiques, soient supportés par les demandeurs directement bénéficiaires de ces procédures, et non par l'ensemble des citoyens ;
Considérant que certains dossiers complexes, tels que les régularisations, modifications en cours de procédure ou dossiers impliquant plusieurs services communaux, engendrent des coûts supplémentaires justifiant des redevances adaptées ;
Considérant que le dépôt de plans modificatifs et/ou de compléments à la notice ou à l'étude en cours de procédure impose de recommencer celle-ci, engendrant des frais additionnels ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale : coûts des envois recommandés, publications d'avis dans les journaux, prestations administratives supplémentaires, et coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers ;
Considérant que les permis délivrés par le Fonctionnaire délégué et pour lesquels le Collège communal intervient en instance d'avis engendrent pratiquement les mêmes coûts de traitement de dossier ;
Considérant qu'il serait opportun de prévoir la possibilité, dans certains dossiers spécifiques dont le

coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;
Considérant que pour la zone de loisirs couverte par un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) dérogatoire et n'ayant pas reçu d'affectation dans le permis d'urbanisation initial (lot dit « 500 » ou « zone verte »), la taxe d'urbanisation a été établie afin de répartir les frais liés à l'initiative communale d'adaptation des permis d'urbanisation modificatifs. Cette répartition permet d'imputer les coûts aux propriétaires bénéficiaires de la nouvelle constructibilité, alors que ces terrains n'étaient initialement pas constructibles, ce qui est conforme aux principes d'équité et de bonne gestion ;
Considérant que les tarifs fixés dans la présente délibération ne dépassent pas les montants définis dans les circulaires budgétaires 2026 approuvées par le Gouvernement wallon. Ces circulaires constituent les documents de référence dans l'élaboration des budgets des communes et provinces. Elles regroupent les règles en vigueur relatives aux matières budgétaires, comptables, de marchés publics, de fonction publique, de plan de gestion et de fiscalité, fournissant ainsi tous les outils adéquats aux collèges communaux et provinciaux ainsi qu'à leurs grades légaux respectifs ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 28 octobre 2025 joint en annexe ;

Décide par 8 voix pour, 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin)

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2026 et 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de renseignements urbanistiques et de documents délivrés en application du Code du Développement Territorial (CoDT).

Article 2 :
La redevance est due par toute personne physique ou morale effectuant une demande conformément à l'article 3.

Article 3 :
§1. La redevance est fixée comme suit :

1. Demandes de permis d'urbanisme :
 • Non soumis aux instances ou à une mesure de publicité (procédure 30 jours) : 80,00 €*
 • Soumis aux instances sans mesure de publicité (procédure 75 jours) : 175,00 €*
 • Soumis à mesures de publicité (annonce ou enquête) (procédure 115 jours) : 300,00 €*
 • Permis d'urbanisme groupé ou création de plusieurs logements : montant de base (80, 175 ou 300 €) par logement*
 • Permis d'urbanisme en zone de loisirs : 250,00 €*
 • Permis d'urbanisme en zone de loisirs couverte par un Schéma d'Orientation Local dérogatoire et n'ayant pas reçu d'affectation dans le permis d'urbanisation initial (lot 500) : 2.500,00 € par lot*

 • Permis d'urbanisme en régularisation : montant de base (80, 175 ou 300 €) doublé*

 *** En cas d'introduction de plans modificatifs et/ou de compléments de notice ou d'étude lors d'une procédure en cours d'instruction, les montants précités seront de nouveau réclamés au demandeur.**

 *** En cas de réintroduction d'une demande de permis (exemple refus), les montants précités seront de nouveau réclamés au demandeur**.

2. Demande de prorogation du délai de validité du permis d'urbanisme (article D.IV.84 §2 du CoDT) : 30,00 €

17. Demande de permis d'implantation commerciale : 800,00 €

18. Demandes de permis d'urbanisation : 240,00 € par logement selon la densité maximale définie dans le dossier de demande.

19. Demandes de permis d'urbanisation dans les zones de loisirs couvertes par un Schéma d'Orientation Local : 2.500,00 € par logement selon la densité maximale définie dans le dossier de demande.

20. Demandes de renseignements urbanistiques : 75 € par demande (jusqu'à 8 parcelles) ;

21. Demandes de certificat d'urbanisme n° 1 : 70,00 €

22. Demandes de certificat d'urbanisme n° 2 :
 • Non soumis aux instances ou à une mesure de publicité : 100,00 €
 • Soumis aux instances sans mesure de publicité : 160,00 €
 • Soumis à mesures de publicité (annonce ou enquête) : 400,00 €

23. Demandes de permis d'environnement :
 • Permis d'environnement de classe 1 : 900,00 €
 • Permis d'environnement de classe 2 : 150,00 €
 • Permis d'environnement-déclaration de classe 3 : 40,00 €
 • Cession de permis d'environnement ou déclaration : 30,00 €

24. Demandes de permis unique :
 • Permis unique de classe 1 : 1500,00 €
 • Permis unique de classe 2 : 300,00 €

25. Création, modification ou suppression de voiries : 250,00 €. Cette redevance sera augmentée des frais d'annonce dans la presse et des frais et honoraires d'expertise conformément aux articles 24, 46 et 47 du décret du 6 février 2014.

26. Frais de photocopies (pour dossier de demande de permis d'urbanisme) :
 • Photocopie sur papier blanc A4, impression noir & blanc : 0,15 €/page

- Photocopie sur papier blanc A3, impression noir & blanc : 0,17 €/page
- Photocopie sur papier blanc A4, impression couleur : 0,62 €/page
- Photocopie sur papier blanc A3, impression couleur : 1,04 €/page

Article 4 :
La redevance est payable sur le compte courant de l'administration communale dès réception de la facture.

Article 5:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :
Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication, conformément aux articles L1133-1.

34. Règlement redevance relatif à l'accueil extra-scolaire - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire prévoit que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) ;

Attendu que ledit programme prévoit la mise en œuvre d'activités diverses comme l'accueil des enfants en dehors des heures d'école ou durant les journées pédagogiques ;

Attendu que l'organisation de ces activités représente un coût et que par conséquent, il convient de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, à l'accueil extrascolaire durant les congés pédagogiques et petits congés et à l'accueil extrascolaire du matin et du soir dans les écoles libres et communales de la Commune d'Erezée.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

A. L'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi :

- Accessibilité : enfants de 2,5 ans à 12 ans domiciliés au sein de la commune et/ou fréquentant une école sise sur la commune
- Lieu : Ancienne école communale d'Amonines, Route de Beffe 15 à 6997 Amonines
- Horaire : tous les mercredis de 12h30 à 17h30
- Inscription : formulaire d'inscription fourni par les écoles et à remettre à la coordinatrice ATL
- Prix :
 - 1ère enfant inscrit : 5,00 €
 - 2ème enfant inscrit d'une même famille : 4,00 €
 - À partir du 3ème enfant inscrit d'une même famille : 3,00 €

- Mode de paiement : sur le compte courant de l'administration communale dans les 10 jours ouvrables de la réception de la facture trimestrielle

B. L'accueil extrascolaire centralisé lors des congés pédagogiques et des petits congés :

- Accessibilité : enfants de 2,5 ans à 12 ans domiciliés au sein de la commune et/ou fréquentant une école sise sur la commune
- Lieu : Ancienne école communale d'Amonines, Route de Beffe 15 à 6997 Amonines ou si le congé est spécifique à une seule école, l'accueil aura lieu dans ses locaux
- Horaire : de 7h30 à 17h45
- Inscription : formulaire d'inscription fourni par les écoles et à remettre à la coordinatrice ATL
- Prix :
 - une journée complète : 5,00 € par enfant
 - une demi-journée: 2,50 € par enfant de 7h30 à 12h00 ou de 13h00 à 17h45
- Mode de paiement : sur le compte courant de l'administration communale dans les 10 jours ouvrables de la réception de la facture trimestrielle

C. L'accueil extrascolaire - Garderies dans les écoles libres et communales de la Commune d'Erezée

- Accessibilité : tous les élèves inscrits dans une école sise sur la commune
- Lieux :
 - pour les écoles d'Erezée, de Soy, d'Amonines et de Fisenne : dans les locaux de l'établissement scolaire
 - pour l' écoles libre d'Amonines, l'accueil du matin se fait à l'école maternelle et l'accueil de l'après-midi se fait à l'ancienne école communale d'Amonines
- Horaires :
 - Erezée : de 7h à 8h30 et de 15h45 à 17h45 ; le mercredi de 7h à 8h30
 - Amonines : de 7h à 8h30 et de 15h30 à 17h45 ; le mercredi de 7h à 8h30
 - Fisenne : de 7h30 à 8h30 et de 15h30 à 17h45 ; mercredi de 7h30 à 8h30
 - Soy : de 7h15 à 8h30 et de 15h30 à 17h45 ; le mercredi de 7h15 à 8h30
 - Mormont : de 7h30 à 8h30 et de 15h30 à 17h45 ; le mercredi de 7h30 à 8h30
- Prix :
 - 0,60 € par enfant, par ½ heure toute ½ heure commencée est due
 - Les parents qui se présenteront après l'heure de fermeture se verront réclamer une amende de 2,50 € par demi-heure toute ½ heure commencée est due
 - Au 3ème retard inclus, une amende de 5,00 € sera demandée
- Mode de paiement : sur le compte courant de l'administration communale dans les 10 jours ouvrables de la réception de la facture trimestrielle

Réduction de la redevance

La commune d'Erezée se verra accorder des subventions de différenciations positives en vertu du décret Accueil Temps Libre pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique organisé durant les périodes après l'école jusqu'à 17h45.

Des réductions seront accordées aux enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés. On entend ici l'enfant appartenant à un milieu familial pour lequel la somme des revenus nets de la (des) personne(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au montant maximum prévu comme revenu minimum mensuel moyen garanti. (Le montant pris en référence est celui du revenu minimum mensuel moyen garanti, tel que fixé au sein du Conseil National du Travail, pour un travailleur de 22 ans ayant au moins 12 mois d'ancienneté. Ce montant peut être consulté sur le site du Conseil National du Travail (montant des CCT). A titre indicatif, le 1er février 2012, il s'élevait à 1.528,84 €.)

Ces réductions sont égales à la moitié du montant de la subvention de différenciation positive perçue par les opérateurs d'accueil. (Ce montant est calculé trimestriellement par l'ONE sur base du nombre d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes après l'école jusqu'à 17h45).

Article 3 :

La redevance est due par les parents ou les tuteurs légaux des enfants participant à l'accueil extrascolaire

Article 4 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 30 jours calendriers de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

35. Règlement redevance sur les plaines de vacances et stages organisés par la commune - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est important de proposer un encadrement pédagogique, ludique et sportif aux enfants de la commune pendant certaines périodes de vacances scolaires d'une durée minimale d'1 semaine (été, Noël…) ;

Considérant qu'il est également important d'offrir aux parents une solution d'occupation et de garderie pour leurs enfants ;

Attendu que l'organisation de ces activités représente un coût et que par conséquent, il convient de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;

Considérant que les enfants d'autres communes peuvent s'inscrire à ces stages et plaines ;

Considérant que les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune ne participent pas aux coûts du service de la même manière que les citoyens d'Erezée dans la mesure où les impôts des premiers ne servent pas à l'organisation des activités initiées ; à contrario les citoyens d'Erezée cotisent à ce service ;

Considérant que, pour une juste répartition des coûts du service, il convient de demander une quote-part aux personnes non domiciliées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative aux plaines et stages de vacances scolaires organisées par la commune.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

a. Pour les enfants domiciliés dans la commune d'Erezée :

Tous les stages sportifs, créatifs et récréatifs organisés pour les enfants de 2,5 ans à 15 ans : 50,00 € par enfant et par semaine.
Les semaines incomplètes : 11,00 € par journée d'activité proposée, par enfant.
Une réduction de 10% est accordée (par enfant) aux ménages inscrivant 2 enfants et plus. Les enfants doivent composer la même fratrie et être domiciliés à la même adresse (ci-inclus les fratries de familles recomposées).

b. Pour les enfants domiciliés en dehors de la commune d'Erezée :

Tous les stages sportifs, créatifs et récréatifs organisés pour les enfants de 2,5 ans à 15 ans : 75,00 € par enfant et par semaine.
Les semaines incomplètes : 16,00 € par journée d'activité proposée, par enfant.
Une réduction de 10% est accordée (par enfant) aux ménages inscrivant 2 enfants et plus. Les enfants doivent composer la même fratrie et être domiciliés à la même adresse (ci-inclus les fratries de familles recomposées).
c. Garderie gratuite :

Une garderie gratuite des enfants est organisée le matin de 7h30 à 9h00 et le soir de 16h00 à 17h30. Cependant, les parents qui se présenteront après l'heure de fermeture se verront réclamer une amende de 2,50 € par demi-heure de retard. Dès du 3ème retard inclus, une amende de 5,00 € sera demandée.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui inscrit l'enfant à l'activité via la fiche d'inscription donnée par le service.

Article 4 :

Un remboursement des jours auquel un enfant n'aurait pu participer ne sera possible que sur présentation d'un certificat médical au prorata du nombre de jours d'absence.

Article 5 : Mode de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la fiche d'inscription sur le compte courant de l'administration communale.

Article 6 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège Communal, dans les 15 jours calendrier qui suivant la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 30 jours calendriers de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

36. Règlement redevance sur les encarts publicitaires dans les publications communales - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Arrêté par 8 voix pour, 5 voix contre (R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron, J-F Collin et J. Wilkin):

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à l'insertion d'encarts publicitaires dans les publications communales à savoir la revue trimestrielle communale, le livret annuel Accueil extrascolaire ou toute autre publication communale (toutes boites, ...).

Article 2 :

La redevance est fixée de la manière suivante (HTVA) :

	1 parution	2 parutions	3 parutions	4 parutions
une page A4	145 €	290 €	435 €	575,00 €
une demi-page	85 €	165 €	245 €	325,00 €
un quart de page	55 €	105 €	155 €	205,00 €
un huitième de page	35 €	70 €	105 €	135,00 €

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'insertion d'un encart publicitaire.

Article 4 : Conditions de paiement

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture à la caisse communale.

Article 5 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

37. Règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, que cette circulaire rappelle que la législation, reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance, empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles

inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

- Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morales(s).

- Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite (PRG) : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives, ...

 - les « petites annonces» de particuliers,

 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

 - les annonces notariales,

 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Article 2.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boite », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0185 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0481 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu' à 40 grammes inclus
- 0,0722 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,130 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite, et ce, pour autant que 12 publications minimum soient effectuées, se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, a raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boites aux lettres installées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice.

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 € par exemplaire,
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration n'est due.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration n'est due.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Erezée. ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

 - Méthode de collecte : déclaration du redevable ;

 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Règlement-taxe sur les séjours - Exercice 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la volonté du Conseil communal de tenir compte de la spécificité de chacun des hébergements présents sur le territoire de la Commune et de fixer un palier afin de ne pas impacter de manière déraisonnable la vitalité économique de ces établissements ;

Considérant que les hébergements de grande capacités (plus de 15 personnes) génèrent plus de nuisances et de frais pour la commune (bruits, déchets, charroi,...) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour, 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin):

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers. Est notamment visé le séjour dans les établissements d'hébergement touristique tels que définis dans le nouveau Code wallon du Tourisme.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) ou l'emplacement de camping en location.

Article 3 :

La taxe est fixée annuellement comme suit :

La taxe est un forfait par personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient.

Définition du lit : un lit de 2 personnes équivaut à deux lits.

Elle est appliquée par paliers :

- 160,00 €/personne pour les 15 premières places que contient l'établissement ;
- 210,00 €/personne pour les places supplémentaires.

Les lits bébés (pouvant accueillir un enfant de 0 à 3 ans) ne font pas l'objet de cette taxation.

- pour les campings touristiques et caravaning : 170,00 € par emplacement par an.

Le montant de la taxe est dû pour l'année en cours.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100% à partir du 1er enrôlement ;
- 200% à partir du second enrôlement et des suivants.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement si au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des

bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette adminitration,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026-2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'année 2026 ;

Vu le développement des secondes résidences sur le territoire communal ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, le propriétaire et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, de mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que le critère de distinction entre gîtes ruraux, gîtes citadins, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes ou chambres d'hôte à la ferme visés par le code wallon du tourisme et les secondes résidences est objectif et raisonnable à savoir la promotion et le développement du tourisme communal et notamment à titre subsidiaire, la découverte, la promotion des produits locaux du terroir. Que ce critère de distinction est clairement défini par rapport au but et aux effets de la mesure prise par l'instauration de cet impôt communal ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'occupant ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le propriétaire et son locataire puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et la perception d'un loyer par le propriétaire à charge de son locataire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire et son locataire ;

Attendu qu'il est opportun d'établir une distinction à regard des secondes résidences situées dans les parcs résidentiels, les constructions de celles-ci étant réglementairement limitées à 60 m² maximum de superficie brute de plancher ;

Attendu qu'il n'y a pas de logements pour étudiants (kots) et donc pas de seconde résidence établie dans ce type de logement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour, 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin):

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026-2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences (qu'elle soit inscrite ou non à la matrice cadastrale) existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§ 1. Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre :

a) Toute habitation ou partie d'habitation, meublée ou non, en tout ou en partie au logement, et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à

l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition; Par habitation, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, toutes autres installations fixes ou mobiles au sens de l'art. D.IV.4 du CoDT.

b) Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartement qui rentrent dans la définition reprise au §1. a) de l'article 1er.

§ 2. Par seconde résidence dans un parc résidentiel, il y a lieu d'entendre :

Toute habitation ou partie d'habitation, sise dans un parc résidentiel reconnu comme tel, meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par habitation sise dans un parc résidentiel, il est entendu tout logement prive, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, toutes autres installations fixes ou mobile au sens de l'art. D.IV.4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. Pour rappel du préambule, il est établi une distinction à l'égard des secondes résidences situées dans les parcs résidentiels car les constructions de celles-ci étant réglementairement limitées à 60 m2 maximum de superficie brute de plancher.

§ 3. Par seconde résidence dans camping, il y a lieu d'entendre toutes les caravanes résidentielles établies dans un camping certifié sis sur notre territoire.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaires(s).

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit:

§ 1. 795,00 € par seconde résidence.

§ 2. 640,00 € par seconde résidence sise dans un parc résidentiel.

§ 3. 275,00 € par seconde résidence établie dans un camping certifié.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

Article 5:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4,conformément à l’article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

§ 1. Les locaux affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

§ 2. Les tentes.

§ 3. Les immeubles en cours de travaux ou de rénovation à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition pour autant que le permis d'urbanisme délivré par l'administration ne soient pas échus; Preuve devra être faite de l'exécution des dits travaux sur base de factures relatives aux travaux datant de moins de 2 ans (à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition vise). Faute de factures probantes relatives aux travaux, l'immeuble sera taxé en secondes résidences.

§4. Les immeubles vides au 1er janvier de l'exercice d'imposition faisant suite à une fin de location au cours de l'exercice précédent et où le locataire était inscrit dans les registres de la population et susceptible d'être reloué de façon continue au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune. Preuve devra être faite par le propriétaire de sa volonté réelle de relouer rapidement le bien, copie des annonces publicitaires ou documents probants. Faute de preuves probantes, l'immeuble sera taxé en secondes résidences.

§5. La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 7 :

§ 1. Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations suivantes :

- 10% du montant de la taxe pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50% du montant de la taxe pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100% du montant de la taxe pour le 3ème enrôlement d’office ;
- 200% du montant de la taxe à partir du 4ème enrôlement d’office.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 :

Pour la détermination de l’échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l’article L3321-6 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Erezée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte : sur base des déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Règlement redevance sur les concessions de sépultures dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-30, L1232-7 et suivants ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que les concessions de sépultures engendrent un coût ;
Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;
Considérant que les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune ne participent pas aux coûts des concessions de sépultures de la même manière que les citoyens d'Erezée dans la mesure où les impôts des premiers ne servent pas au financement des concessions de la commune ;
A contrario les citoyens d'Erezée cotisent à ce service ;
Considérant que, pour une juste répartition des coûts du service, il convient de demander une quote-part aux personnes non domiciliées ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la construction de columbarium engendre un coût pour la commune ;

Décide par 8 voix pour, 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin):

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative aux concessions de sépultures.

Article 2 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative aux opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

- Rassemblement des restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil, des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

A. qu'il s'agisse d'une concession initiale en pleine terre ou dans un caveau pour une durée de 30 ans ou d'un renouvellement :

- Pour les demandeurs domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 150,00 €/m² ;
- Pour les demandeurs non domiciliés dans la commune, mais dont un parent ou allié au 1er degré est déjà inhumé dans la commune, la redevance est fixée à 300,00 €/m² ;
- Pour tous les autres demandeurs non domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 450,00 €/m²

B. Le tarif pour une concession initiale pour une durée de 30 ans ou d'un renouvellement pour une cellule dans un columbarium est fixé comme suit :

- Pour les demandeurs domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 300,00 € ;
- Pour les demandeurs non domiciliés dans la commune, mais dont un parent ou allié au 1er degré est déjà inhumé dans la commune, la redevance est fixée à 450,00 € ;
- Pour tous les autres demandeurs non domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 550,00 € ;

C. Le tarif pour une concession initiale en pleine terre ou en caveau pour une durée de 30 ans ou d'un renouvellement pour un cavurne (max. 2 urnes) est fixé comme suit :

- pour les demandeurs domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 400,00 € ;
- pour les demandeurs non domiciliés dans la commune, mais dont un parent ou allié au 1er degré est déjà inhumé dans la commune, la redevance est fixée à 550,00 € ;
- pour tous les autres demandeurs non domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 650,00 € ;

D. Le tarif pour le placement d'une urne surnuméraire (en cas de place encore disponible), en cellule de columbarium, en cavurne, en pleine terre ou en caveau pour une durée de 30 ans, la redevance est fixée comme suit :

- pour les demandeurs domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 150,00 € ;
- pour les demandeurs non domiciliés dans la commune, mais dont un parent ou allié au 1er degré est déjà inhumé dans la commune, la redevance est fixée à 225,00 € ;
- pour tous les autres demandeurs non domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 275,00 € ;

E. Le tarif pour le rachat d'un caveau ancien remis en état par le concessionnaire, la redevance est fixée comme suit :

- pour les demandeurs domiciliés sur la commune, la redevance est fixée à 150,00 € ;
- pour les demandeurs non domiciliés dans la commune, mais dont un parent ou allié au 1er degré est déjà inhumé dans la commune, la redevance est fixée à 250,00 € ;
- pour tous les autres demandeurs non domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 300,00 €

F. Une redevance forfaitaire est fixée comme suit :

- pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels, la redevance est fixée à 300,00 €
- pour les frais liés aux procédures de rassemblement des restes mortels, la redevance est fixée à 300,00 €
- pour les frais liés aux exhumations de confort d'urnes cinéraire, la redevance est fixée à 150,00 €

Article 4 : Conditions de paiement

La redevance est payable dans les six mois de la réception de la décision du Collège Communal d'octroyer la concession à la caisse communale.
La somme est cependant exigible dès l'instant où il est fait usage de la concession.

Article 5 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 6:

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7:

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

41. Règlement redevance relatif à la mise à disposition des salles communales - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il existe, dans les entités d'Erezée, plusieurs salles communales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le tarif pour la mise à disposition de ces salles communales ;

Considérant que la participation financière demandée aux redevables ne couvre pas tous les frais d'entretien de ces salles communales ;

Considérant que la commune assume financièrement la différence ;

Considérant que le redevable habitant dans l'entité communale participe déjà indirectement au financement de l'entretien de ces salles communales puisqu'il paie ses impôts à Erezée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer un tarif différent selon que le redevable habite ou non dans l'entité ;

Considérant que la commune s'associe à l'hommage rendu par les associations patriotiques aux victimes des guerres ;

Considérant que les activités culturelles et sportives génèrent des effets positifs tant sociaux, que culturels et économiques profitables à la population ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1: Principe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition des salles communales.

Article 2 :

La redevance est due par la/les personne(s) ou organisme(s) locataire(s) des salles reprises à l'article 3 ;

Article 3 : Tarification

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

§ 1. Salle Espace Rencontre le Concordia :

- Bal (du vendredi 12h00 au lundi 9h00) : 1.000,00 €
- Communion, noces d'or ou autres festivités : 400,00 €
- Mariage (un des deux mariés habite la commune) : 600,00 €
- Mariage (les deux mariés habitent hors commune) : 800,00 €
- Expositions, soupers, réunions : 300,00 €
- Funérailles : 200,00 €
- Cuisine : 200,00 €
- Vaisselle, matériel de cuisine : 100,00 €

§ 2. Grenier Espace Rencontre le Concordia :

- Réunions diverses : 100,00 €
- Funérailles : 100,00 €

§ 3. Salle de l'Estinale :

- Soupers, soirées : 200,00 €
- Funérailles : 100,00 €
- Expositions : 150,00 €

§ 4. Salle de Village de Fanzel :

- Soupers, soirées : 200,00 €
- Funérailles : 100,00 €
- Expositions, réunions : 100,00 €

§ 5. :

- Gratuit une fois par an pour les groupes ou associations culturelles, sportives et patriotiques pratiquant leur activité dans l'une des entités d'Erezée.

Article 4 : Paiement

La redevance doit être versée sur le compte communal, 10 jours au moins avant la date de la manifestation.

Lorsque le paiement anticipatif n'a pas été effectué, la redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : Réclamation

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège Communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent la date de réception de la facture ou du paiement anticipatif.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 30 jours calendriers de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

42. Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Règlement exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses, notamment les articles 98 et 102 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux Publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970) édictant des directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent également accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parcage lors de la création de logements ;

Considérant qu'en établissant la présente taxe, le Conseil communal entend encourager les propriétaires et promoteurs à prévoir des emplacements de stationnement privatifs à proximité de leur bien pour les véhicules des propriétaires des logements, ceux de leurs locataires ou de leurs visiteurs afin de libérer le domaine public et de mettre à disposition des visiteurs et des citoyens suffisamment d'emplacements en domaine public;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, en vue notamment de financer et d'entretenir les parkings publics;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens du budget communal, que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du
29 otobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe indirecte sur le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement ;

Article 2
La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.

Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

Article 3
La taxe est fixée à 6.000,00 (six mille) euros par emplacement de parcage manquant par rapport au nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.

La taxe n'est due qu'une seule fois au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré, étant entendu que le règlement communal d'urbanisme prime sur le présent règlement.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5
Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « places de parcage » :

- soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2.75 m de large, 1.80 m de haut ;

- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4.50 m X 2.25 m. Hauteur minimale 1.80 m. La disposition des places de parcage et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;

- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5.50 m de longueur X 2.50 m de largeur.

Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit :

a. Constructions à usage de logement

1. nouvelles constructions : une place et demi (1,5) de parcage par logement créé.

27. travaux de transformation : il y a lieu de distinguer :

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;

- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

3. Création ou modification de logements collectifs et petits logements individuels destinés à être loués : une place de parcage pour deux kots.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

b. Constructions à usage de bureaux

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher ;

28. travaux de transformation : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher brut.

c. Garage pour la réparation de véhicules

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de superficie ;

29. travaux de transformation : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher brut.

d. Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc …

Une place de parcage par dix places assises.

Article 6

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 7
En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le délai de réclamation est de 1 an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune d'Erezée;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financière ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

43. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 février 2019, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 01 décembre 2025 par un courrier daté du 06 octobre 2025 ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.deliberations.be/imio/ ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 §1er du CDLD énonce que chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Considérant que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1er décembre 2025 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2025-2027,

30. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** l'ordre du jour dont les points concernent :

- Point 1 - Point sur le plan stratégique 2025-2027, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026, **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

4. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

44. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) — Fixation de la composition

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 stipulant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés, ainsi que son annexe constituant un "Cadre de référence adapté ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12/05/2025 décidant de mettre en place un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) dans le cadre de l'article 1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux et d'assurer leur maintien en tant que citoyens à part entière dans les différents domaines de la vie sociale ;

Attendu qu'il a été procédé à un appel à candidatures selon les modalités fixées, à savoir un avis à la population via les canaux de communication de la Commune (toutes-boîtes, bulletin communal, page Facebook communale) ;

Vu les candidatures déposées ;

Attendu qu'il convient donc au Conseil communal de prendre une décision quant à la désignation des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité, la liste des membres composant le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) comme suit :

- Monsieur LAURENT Francis - Rue de Dochamps 13 à 6997 Amonines
- Madame JACQUEMART Lucie - Rue de Dochamps 3 à 6997 Amonines
- Madame STEFFES Eliane - Rue Oster 13 à 6997 Erezée
- Madame COLLIGNON Béatrice - Rue Général-Borlon 10/A3 à 6997 Erezée
- Monsieur D'ARIENZO Vincenzo - Rue de l'Aisne 27/A à 6997 Fanzel
- Monsieur VANWELCKENHUIZEN Luc - Rue des Roches 1, 6997 Fanzel
- Monsieur OGER Christian - Rue Sain-Roch 33 à 6997 Soy
- Monsieur GODFROID Michel - Quartier-Saint-Joseph 6, 6997 Soy
- Monsieur BORLON Robert - Rue du Calvaire 13 à 6997 Soy

- Madame BORLON Florence - Rue Saint-Roch 25/A à 6997 Soy

45. Communication de l'Échevine de l'Enseignement

Le Conseil communal
Communication de l'Échevine de l'Enseignement

HUIS CLOS

Par le Conseil

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,

(s) Isabelle HOUSSA (s) Michel JACQUET